

9 MARS 1979. - ARRETE MINISTERIEL fixant les critères spéciaux d'agrération des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités de la médecine interne, de la pneumologie, de la gastro-entérologie, de la cardiologie et de la rhumatologie

Vu la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, notamment les articles 23, 3° et 153, § 4, modifiés par la loi du 8 avril 1963;

Vu l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, modifié par les lois des 17 décembre 1973, 20 décembre 1974 et 13 décembre 1976, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1978 fixant les modalités d'agrération des médecins spécialistes et généralistes, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 1973 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 1978 fixant les critères généraux d'agrération des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage;

Vu les propositions du Conseil supérieur des médecins spécialistes et généralistes;

Vu l'avis du Conseil d'Etat.

Art. 1er

Dans l'annexe du présent arrêté sont fixés les critères spéciaux de formation et d'agrération des médecins désireux d'être portés sur la liste des médecins spécialistes et médecine interne, en pneumologie, en gastro-entérologie, en cardiologie ou en rhumatologie, visée à l'article 153, § 4, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi que les critères spéciaux d'agrération des maîtres de stage et des services de stage pour les spécialités précitées.

Art. 2

Dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 24 mai 1958 approuvant les critères d'agrération auxquels doivent répondre les médecins qui, au titre de spécialiste, désirent fournir les prestations visées à l'article 61 de l'arrêté royal du 22 septembre 1955, organique de l'assurance maladie-invalidité, modifié par les arrêtés ministériels du 22 octobre 1976 et du 30 août 1978, les points 1 à 4 des subdivisions 3 (cardiologie), 11 (gastro-entérologie), 13 (médecine interne), 20 (pneumologie) et 23 (rhumatologie) sont abrogés.

Annexe

Chapitre 1er. Médecine interne

A. Critères de formation et d'agrération des médecins spécialistes

Art. 1

Le candidat spécialiste doit répondre aux critères généraux de formation et d'agrération des médecins spécialistes.

Art. 2

La durée de la formation est de cinq ans au moins, dont au moins trois années de formation de base et deux années de formation supérieure et médecine interne.

Art. 3

Les stages pendant les années de formation de base doivent familiariser le candidat spécialiste avec l'ensemble de la médecine interne et avoir lieu dans un service agréé dans ce but. Dans la mesure où certains domaines de la médecine interne ne seraient pas suffisamment pratiqués dans le service, le candidat spécialiste, en accord avec son maître de stage, complètera sa formation dans ces domaines par des stages de trois mois dans des services ou sections spécialisés et agréés dans ce but, sans que le total de ces stages puisse dépasser neuf mois.

Art. 4

La formation supérieure du candidat spécialiste comportera, soit deux années de stage dans un service agréé en médecine interne, soit deux années de stages de trois à six mois dans des services ou sections spécialisés agréés, sous la direction d'un maître de stage agréé pour la spécialité envisagée.

Art. 5

Au moins une fois au cours de sa formation, le candidat spécialiste doit présenter une communication à une réunion scientifique ou publier un article sur un sujet clinique ou scientifique de médecine interne.

Art. 6

Le médecin formé ou agréé dans une spécialité de la médecine interne et qui a bénéficié de trois ans de formation de base en médecine interne pourra, moyennant un an de formation complémentaire dans un service polyvalent de médecine interne, renoncer à cette agrégation et être agréé comme spécialiste en médecine interne.

[Art. 7

Pour être agréé comme médecin spécialiste porteur du titre professionnel particulier en endocrino-diabétologie, il faut:

- a) être agréé comme médecin spécialiste en médecine interne;
- b) avoir suivi deux années de stage dont une au moins après son agrément en tant que médecin spécialiste en médecine interne, dans une section d'un service de stage agréé pour la formation supérieure en médecine interne où sont pratiqués intensivement tous les aspects de cette discipline.]1

Inscrit par l'art. 1er de l'A.M. du 15 avril 1997 (M.B., 2 juillet 1997).

B. Critères d'agrégation des maîtres de stage

Art. 1

Le maître de stage doit répondre aux critères généraux d'agrégation des maîtres de stage.

Art. 2

Le maître de stage doit travailler à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, policliniques et techniques dans sa spécialité.

Art. 3

Le maître de stage doit assurer la formation de candidats spécialistes à raison d'au moins un et maximum trois par 25 à 30 lits, sauf exception accordée par le Conseil supérieur et justifiée par des activités policliniques ou techniques.

Art. 4

Le maître de stage, lui-même agréé en qualité de médecin spécialiste en médecine interne, doit avoir des spécialistes agréés comme collaborateurs à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale), notamment un par 25 à 30 lits ou davantage en fonction de l'importance des activités policliniques ou techniques. Tous ces collaborateurs doivent faire preuve d'un intérêt scientifique soutenu et être agréés depuis cinq ans au moins comme spécialistes dans une des spécialités visées au présent arrêté et au moins un d'entre eux en médecine interne.

Art. 5

En tout état de cause, la formation des stagiaires doit être assurée en plein-temps.

Art. 6

Le maître de stage doit permettre aux candidats spécialistes qu'il forme de prendre part à d'autres activités spécialisées de la médecine interne dans le même établissement.

Art. 7

Le maître de stage doit disposer dans le même établissement d'une polyclinique et participer aux activités d'une section d'urgences à laquelle les candidats spécialistes devront collaborer.

C. Critères d'agrément des services de stage

Art. 1

Le service doit répondre aux critères généraux d'agrément des services de stage.

Art. 2

Le service de stage, pour être habilité à donner une formation complète doit comprendre tous les domaines de la médecine interne, sans sélection préalable des cas. Dans le service, les spécialistes de la médecine interne doivent être exercés par des spécialistes agréés, avec lesquels le candidat spécialiste doit collaborer. Lorsqu'un domaine de la médecine interne, important pour la formation, est insuffisamment exercé dans le service, le candidat spécialiste doit pouvoir s'y familiariser dans un autre service ou section agréé dans ce but.

Art. 3

Le service de stage, habilité à donner une formation complète, doit disposer d'au moins cent lits, avec un minimum de deux mille admissions par an (soit une rotation moyenne de vingt malades par lit et par an), ainsi que d'une polyclinique avec un minimum de cinq mille malades consultants par an.

Art. 4

Le service visé au point 3 doit posséder une infrastructure adéquate et un nombre suffisant de collaborateurs qualifiés pour garantir une médecine scientifique fondée.

Art. 5

Le service visé au point 3 doit pouvoir hospitaliser et soigner ses malades dans une unité de soins intensifs, pourvue d'un équipement adéquat avec permanence médicale.

Art. 6

Un service de stage avec des possibilités limitées de formation peut assurer une partie de la durée du stage, au maximum la moitié. La durée admise sera fixée par l'arrêté d'agrément du service, selon son importance. Ce service doit disposer d'au moins cinquante lits avec un minimum de mille admissions par an (soit une rotation moyenne de vingt malades par lit et par an), ainsi que d'une polyclinique avec un minimum de deux mille malades consultants par an.

Art. 7

Il faut que dans le même hôpital le service de chirurgie puisse être agréé comme service de stage, pour au moins la même durée de formation.

Art. 8

Le service doit conserver le registre et les dossiers médicaux des patients, ainsi qu'une seconde classification par diagnostic.

Chapitre II. Pneumologie

A. Critères de formation et d'agrération des médecins spécialistes

Art. 1er

Le candidat spécialiste doit répondre aux critères généraux de formation et d'agrération des médecins spécialistes.

Art. 2

1[Le candidat spécialiste doit avoir suivi une formation correspondant à une formation à temps plein de six ans au moins, dont une formation de base en médecine interne correspondant à une formation à temps plein de trois ans au moins, et une formation supérieure en pneumologie correspondant à une formation à temps plein de trois ans au moins.]1

Remplace par l'art. 1er de l'A.M. du 22 avril 2002 (M.B., 25 juillet 2002).

Art. 3

La formation de base doit répondre aux exigences formulées au point 3 des critères spéciaux de formation et d'agrération des médecins spécialistes en médecine interne et familiariser le candidat spécialiste avec les disciplines les plus importantes de la médecine interne, dont obligatoirement la pneumologie.

Art. 4

La formation supérieure devra familiariser le candidat spécialiste avec tous les aspects et méthodes de diagnostic et de traitement en pneumologie, tant du point de vue technique que clinique. Le stage se fera dans un centre multidisciplinaire de médecine interne sous la direction d'un maître de stage agréé comme tel pour la pneumologie. Le candidat spécialiste restera en contact avec les autres disciplines de la médecine interne.

Art. 5

Au moins une fois au cours de sa formation supérieure, le candidat spécialiste doit présenter une communication à une réunion scientifique ou publier un article sur un sujet clinique ou scientifique de pneumologie.

Art. 6

Le médecin qui, après sa cinquième année de formation dans une autre spécialité visée au présent arrêté, préfère se faire agréer comme spécialiste en pneumologie, devra accomplir encore un an de stage en pneumologie chez un maître de stage agréé comme tel pour cette spécialité.

Art. 7

Le médecin agréé comme spécialiste en médecine interne, qui pendant au moins six ans a pratiqué la pneumologie à titre principal et qui justifie d'une notoriété et d'une compétence spéciale dans cette discipline, peut renoncer à son agrégation en médecine interne pour être agréé comme spécialiste en pneumologie.

B. Critères d'agrégation des maîtres de stage

Art. 1

Le maître de stage doit répondre aux critères généraux d'agrégation des maîtres de stage.

Art. 2

Le maître de stage doit travailler à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service ou section et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, policliniques et techniques dans sa discipline.

Art. 3

Le maître de stage doit assurer la formation de candidats spécialistes en pneumologie, ainsi que celle de candidats spécialistes en médecine interne pendant leurs stages en pneumologie, à raison d'au moins un et maximum trois par 25 à 30 lits, dont il assume la responsabilité, sauf exception accordée par le Conseil supérieur et justifiée par des activités policliniques ou techniques.

Art. 4

Le maître de stage, lui-même agréé en qualité de médecin spécialiste en pneumologie, doit avoir des spécialistes agréés en pneumologie comme collaborateurs à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) un au moins par 25 à 30 lits ou davantage en fonction de l'importance des activités policliniques ou techniques. Ces collaborateurs doivent être agréés comme spécialistes depuis cinq ans au moins et faire preuve d'un intérêt scientifique soutenu.

Art. 5

Le maître de stage doit veiller à ce que les candidats spécialistes qu'il forme restent en contact avec d'autres disciplines de la médecine interne dans le même établissement.

Art. 6

Le maître de stage doit participer dans le même établissement au fonctionnement d'une section d'urgences, à laquelle les candidats spécialistes en pneumologie prendront part.

C. Critères d'agrégation des services de stage

Art. 1

Le service doit répondre aux critères généraux d'agrégation des services de stage.

Art. 2

Le service peut être une unité autonome ou une section intégrée dans un service général de médecine interne, mais il doit disposer d'au moins 25 à 30 lits, ainsi que d'une policlinique.

Art. 3

Le service doit pouvoir hospitaliser les malades dans une unité de soins intensifs pourvue d'un équipement adéquat avec permanence médicale.

Art. 4

Dans le service, toutes les techniques importantes de la pneumologie doivent être appliquées.

Art. 5

Le service doit conserver le registre et les dossiers médicaux des patients ainsi qu'une seconde classification par diagnostic.

Art. 6

Un service avec des possibilités plus limitées de formation en pneumologie peut être agréé pour des stages pendant la formation de base en médecine interne, mais pas pour une formation supérieure en pneumologie.

Chapitre III. Gastro-entérologie

A. Critères de formation et d'agrégation des médecins spécialistes

Art. 1

Le candidat spécialiste doit répondre aux critères généraux de formation et d'agrégation des médecins spécialistes.

Art. 2

1[La durée de la formation est de six ans au moins, à savoir trois ans de formation de base en médecine interne et trois années de formation supérieure en gastro-entérologie.]1

Remplacé par l'art. 1er de l'A.M. du 18 mars 2004 (M.B., 14 mai 2004).

Art. 3

La formation de base doit répondre aux exigences formulées au point 3 des critères spéciaux de formation et d'agrégation des médecins spécialistes en médecine interne et familiariser le candidat spécialiste avec les disciplines les plus importantes de la médecine interne dont obligatoirement la gastro-entérologie.

Art. 4

La formation supérieure devra familiariser le candidat spécialiste avec tous les aspects et méthodes de diagnostic et de traitement en gastro-entérologie, tant au point de vue technique que clinique. Le stage se fera dans un centre multidisciplinaire de médecine interne sous la direction d'un maître de stage agréé comme tel pour la gastro-entérologie. Le candidat spécialiste restera en contact avec les autres disciplines de la médecine interne.

Art. 5

Au moins une fois au cours de sa formation supérieure, le candidat spécialiste doit présenter une communication à une réunion scientifique ou publier un article sur un sujet clinique ou scientifique de gastro-entérologie.

Art. 6

Le médecin qui, après sa cinquième année de formation dans une autre spécialité visée au présent arrêté, préfère se faire agréer comme spécialiste en gastro-entérologie, devra accomplir encore 1[trois ans de stages] en gastro-entérologie chez un maître de stage agréé comme tel pour cette spécialité.

Modifié par l'art. 2 de l'A.M. du 18 mars 2004 (M.B., 14 mai 2004).

Art. 7

[L...]

VORIGE VERSIE(S)

Abrogé par l'art. 3 de l'A.M. du 18 mars 2004 (M.B., 14 mai 2004), en vigueur le 24 mai 2004 (art. 5).

B. Critères d'agrération des maîtres de stage

Art. 1

Le maître de stage doit répondre aux critères généraux d'agrération des maîtres de stage.

Art. 2

Le maître de stage doit travailler à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service ou section et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, policliniques et techniques dans sa discipline.

Art. 3

Le maître de stage doit assurer la formation de candidats spécialistes en gastro-entérologie ainsi que celle de candidats spécialistes en médecine interne pendant leurs stages en gastro-entérologie, à raison d'au moins un et maximum trois par 25 à 30 lits dont il assume la responsabilité, sauf exception accordée par le Conseil supérieur et justifiée par des activités policliniques ou techniques.

Art. 4

Le maître de stage, lui-même agréé en qualité de médecin spécialiste en gastro-entérologie, doit avoir des spécialistes agréés en gastro-entérologie comme collaborateurs à plein temps au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale), un au moins par 25 à 30 lits ou davantage en fonction de l'importance des activités policliniques ou techniques. Ces collaborateurs doivent être agréés comme spécialistes depuis cinq ans au moins et faire preuve d'un intérêt scientifique soutenu.

Art. 5

Le maître de stage doit veiller à ce que les candidats spécialistes qu'il forme, restent en contact avec d'autres disciplines de la médecine interne dans le même établissement.

Art. 6

Le maître de stage doit participer dans le même établissement au fonctionnement d'une section d'urgences à laquelle les candidats spécialistes en gastro-entérologie prendront part.

C. Critères d'agrération des services de stage

Art. 1

Le service doit répondre aux critères généraux d'agrération des services de stage.

Art. 2

Le service peut être une unité autonome ou une section intégrée dans un service général de médecine interne, mais il doit disposer d'au moins 25 à 30 lits, ainsi que d'une polyclinique.

Art. 3

Le service doit pouvoir hospitaliser des malades dans une unité de soins intensifs pourvue d'un équipement adéquat avec permanence médicale.

Art. 4

Dans le service, toutes les techniques importantes de la gastro-entérologie doivent être appliquées.

Art. 5

Le service doit conserver le registre et les dossiers médicaux des patients, ainsi qu'une seconde classification par diagnostic.

Art. 6

Un service avec des possibilités plus limitées de formation en gastro-entérologie peut être agréé pour des stages pendant la formation de base en médecine interne, mais pas pour une formation supérieure en gastro-entérologie.

Chapitre IV. Cardiologie

A. Critères de formation et d'agrération des médecins spécialistes

Art. 1

Le candidat spécialiste doit répondre aux critères généraux de formation et d'agrération des médecins spécialistes.

Art. 2

1 [La durée de la formation est de six ans au minimum dont au moins trois années de formation de base en médecine interne et trois années de formation supérieure en cardiologie.]1

Remplacé par l'art. 1er de l'A.M. du 9 février 1998 (M.B., 1er juillet 1998).

Art. 3

La formation de base doit répondre aux exigences formulées au point 3 des critères spéciaux de formation et d'agrération des médecins spécialistes en médecine interne et familiariser le candidat spécialiste avec les disciplines les plus importantes de la médecine interne dont obligatoirement la cardiologie.

Art. 4

La formation supérieure devra familiariser le candidat spécialiste avec tous les aspects et méthodes de diagnostic et de traitement en cardiologie, tant au point de vue technique que clinique. Le stage se fera dans un centre multidisciplinaire de médecine interne sous la direction d'un maître de stage agréé comme tel pour la cardiologie. Le candidat spécialiste restera en contact avec les autres disciplines de la médecine interne.

Art. 5

Au moins une fois au cours de sa formation supérieure, le candidat spécialiste doit présenter une communication à une réunion scientifique ou publier un article sur un sujet clinique ou scientifique de cardiologie.

Art. 6

Le médecin qui, après sa cinquième année de formation dans une autre spécialité visée au présent arrêté, préfère se faire agréer comme spécialiste en cardiologie, devra accomplir encore un an de stage en cardiologie chez un maître de stage agréé comme tel pour cette spécialité.

Art. 7

Le médecin agréé comme spécialiste en médecine interne, qui pendant au moins six ans a pratiqué la cardiologie à titre principal et qui justifie d'une notoriété et d'une compétence spéciale dans cette discipline, peut renoncer à son agrégation en médecine interne pour être agréé comme spécialiste en cardiologie.

B. Critères d'agrégation des maîtres de stage

Art. 1

Le maître de stage doit répondre aux critères généraux d'agrégation des maîtres de stage.

Art. 2

Le maître de stage doit travailler à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service ou section et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, policliniques et techniques dans sa discipline.

Art. 3

Le maître de stage doit assurer la formation de candidats spécialistes en cardiologie, ainsi que celle de candidats spécialistes en médecine interne pendant leurs stages en cardiologie, à raison d'au moins un et maximum trois par 25 à 30 lits dont il assume la responsabilité, sauf exception accordée par le Conseil supérieur et justifiée par des activités policliniques ou techniques.

Art. 4

Le maître de stage, lui-même agréé en qualité de médecin spécialiste en cardiologie, doit avoir des spécialistes agréés en cardiologie comme collaborateurs à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale), un au moins par 25 à 30 lits ou davantage en fonction de l'importance des activités policliniques ou techniques. Ces collaborateurs doivent être agréés comme spécialistes depuis cinq ans ou moins et faire preuve d'un intérêt scientifique soutenu.

Art. 5

Le maître de stage doit veiller à ce que les candidats spécialistes qu'il forme, restent en contact avec d'autres disciplines de la médecine interne dans le même établissement.

Art. 6

Le maître de stage doit participer dans le même établissement au fonctionnement d'une section d'urgence à laquelle les candidats spécialistes en cardiologie prendront part.

C. Critères d'agrération des services de stage

Art. 1

Le service doit répondre aux critères généraux d'agrération des services de stage.

Art. 2

Le service peut être une unité autonome ou une section intégrée dans un service général de médecine interne, mais il doit disposer d'au moins 25 à 30 lits, ainsi que d'une policlinique.

Art. 3

Le service doit pouvoir hospitaliser des malades dans une unité de soins intensifs pourvue d'un équipement adéquat avec permanence médicale.

Art. 4

Dans le service, toutes les techniques importantes de la cardiologie doivent être appliquées.

Art. 5

Le service doit conserver le registre et les dossiers médicaux des patients ainsi qu'une seconde classification par diagnostic.

Art. 6

Un service avec des possibilités plus limitées de formation en cardiologie peut être agréé pour des stages pendant la formation de base en médecine interne, mais pas pour une formation supérieure en cardiologie.

Chapitre V. Rhumatologie

A. Critères de formation et d'agrération des médecins spécialistes

Art. 1

Le candidat spécialiste doit répondre aux critères généraux de formation et d'agrération des médecins spécialistes.

Art. 2

La durée de la formation est de 1[six ans au moins]1, dont au moins trois années de formation de base en médecine interne et 1[trois années de formation supérieure]1 en rhumatologie.

VORIGE VERSIE(S)

Modifié par l'art. 1er, 1° et 2° de l'A.M. du 9 novembre 2004 (M.B., 6 décembre 2004 (première éd.)).

Art. 3

La formation de base doit répondre aux exigences formulées au point 3 des critères spéciaux de formation et d'agrération des médecins spécialistes en médecine interne et familiariser le candidat spécialiste avec les disciplines les plus importantes de la médecine interne dont obligatoirement la rhumatologie.

Art. 4

1[La formation supérieure devra familiariser le candidat spécialiste avec tous les aspects et méthodes de diagnostic et traitement en rhumatologie, notamment les connaissances nécessaires de physiothérapie, rééducation, orthopédie non sanglante, ponction articulaire, infiltration des parties molles, analyse du liquide synovial, échographie, arthroscopie, électromyographie, densitométrie osseuse ainsi que traitements immunodépresseurs et biologiques, tant au point de vue technique que clinique. Cette liste n'est pas limitative.]1 Le stage se fera dans un centre multidisciplinaire de médecine interne sous la direction d'un maître de stage agréé comme tel pour la rhumatologie. Le candidat spécialiste restera en contact avec les autres disciplines de la médecine interne.

VORIGE VERSIE(S)

Modifié par l'art. 2 de l'A.M. du 9 novembre 2004 (M.B., 6 décembre 2004 (première éd.)).

Art. 5

Au moins une fois au cours de sa formation supérieure, le candidat spécialiste doit présenter une communication à un réunion scientifique ou publier un article sur un sujet clinique ou scientifique de rhumatologie.

Art. 6

Le médecin qui, après sa cinquième année de formation dans une des spécialités visées au présent arrêté autre que la rhumatologie préfère se faire agréer comme spécialiste en rhumatologie, 1[devra encore suivre deux ans de formation supérieure en rhumatologie]1 chez un maître de stage agréé comme tel pour cette spécialité.

VORIGE VERSIE(S)

Modifié par l'art. 3 de l'A.M. du 9 novembre 2004 (M.B., 6 décembre 2004 (première éd.)).

Art. 7

[...]

VORIGE VERSIE(S)

Abrogé par l'art. 4 de l'A.M. du 9 novembre 2004 (M.B., 6 décembre 2004 (première éd.)), en vigueur le 6 décembre 2009 (art. 6).

B. Critères d'agrément des maîtres de stage

Art. 1

Le maître de stage doit répondre aux critères généraux d'agrément des maîtres de stage.

Art. 2

Le maître de stage doit travailler à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale) dans son service ou section et consacrer la plus grande partie de son temps à des activités cliniques, policliniques et techniques dans sa discipline.

Art. 3

Le maître de stage doit assurer la formation de candidats spécialistes en rhumatologie, ainsi que celle de candidats spécialistes en médecine interne pendant leurs stages en rhumatologie, à raison d'au moins un et maximum trois par 15 à 20 lits, dont il assume la responsabilité, sauf exception accordée par le Conseil supérieur et justifiée par des activités policliniques ou techniques.

Art. 4

Le maître de stage, lui-même agréé en qualité de médecin spécialiste en rhumatologie, doit avoir des spécialistes agréés en rhumatologie comme collaborateurs à plein temps (au moins huit dixièmes de l'activité professionnelle normale), un au moins par 15 à 20 lits ou davantage en fonction de l'importance

des activités policliniques ou techniques. Ces collaborateurs doivent être agréés comme spécialistes depuis cinq ans au moins et faire preuve d'un intérêt scientifique soutenu.

Art. 5

Le maître de stage doit veiller à ce que les candidats spécialistes qu'il forme, restent en contact avec d'autres disciplines de la médecine interne dans le même établissement.

Art. 6

Le maître de stage doit participer dans le même établissement au fonctionnement d'une section d'urgences à laquelle les candidats spécialistes en rhumatologie prendront part.

C. Critères d'agrément des services de stage

Art. 1

Le service doit répondre aux critères généraux d'agrément des services de stage.

Art. 2

Le service peut être une unité autonome ou une section intégrée dans un service général de médecine interne, mais doit disposer d'au moins 15 à 20 lits ainsi que d'une policlinique.

Art. 3

Le service doit pouvoir hospitaliser des malades dans une unité de soins intensifs pourvue d'un équipement adéquat avec permanence médicale.

Art. 4

Dans le service, toutes les techniques importantes de la rhumatologie doivent être appliquées.

Art. 5

Le service doit conserver le registre et les dossiers médicaux des patients ainsi qu'une seconde classification par diagnostic.

Art. 6

Un service avec des possibilités plus limitées de formation en rhumatologie peut être agréé pour des stages pendant la formation de base en médecine interne, mais pas pour une formation supérieure en rhumatologie.